

MAIRIE DE RUFFEC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE APAVE

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1^{er}, 4^e,

Vu la proposition de contrat de la société APAVE, tel qu'annexé,

Vu la nécessité pour la Commune de disposer d'un contrat de prestation de vérification périodique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de prestation de la société APAVE, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 7 février 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER





CONTRAT DE PRESTATION N°A532824202

Vérifications périodiques de vos installation électriques, foudre, gaz,
levage et équipements sportifs
Années 2023-2024-2025

Référence : A532824202.4.V2

Site concerné :
MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Madame LEGER
Tél. : 0545310175
Fax : 0545310975
Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Celine DEVESA
Tél. : 0545692069
Mail : commercial.angouleme@apave.com
APAVE ANGOULEME
13 RUE DE L ANGOUMOIS
ZE DES VOUTES CS 30103
16730 FLEAC

Entre les soussignés :
MAIRIE DE RUFFEC

ci-après désigné le « Client », situé :
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC
représenté par
Madame LÉGER
SIREN : 211602925

EI :
APAVE EXPLOITATION FRANCE

ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
M. PETER POITEVIN
APAVE ANGOULEME
13 RUE DE L ANGOUMOIS ZE DES VOUTES
CS 30103
16730 FLEAC

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- Vérification des installations thermique fluide
- Diagnostic des surtensions et de leurs effets sur les installations électriques
- Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI
- Vérification périodique des équipements sportifs examen visuel et manuel
- Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 5 fiches prestations et conditions tarifaires
- 7 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 30/04/2023.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $(1 * I1N/I10)$

I10= INDICE APAVE prenant la valeur de : INDICE DATE SIGNATURE OFFRE

I1N= INDICE APAVE prenant la valeur de : DERNIER INDICE CONNU

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

Facturation selon condition suivante APRES PREMIERE VISITE.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004 00813 00011252786 51	BNPAFRPPXXX

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

FRANCE

SIREN : 211602925

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

secretariat.ateliers16@orange.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

9. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 36 mois.

Fait à FLEAC, le 31/01/2023

Pour APAVE
CELINE DEVESA

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

Le Maire,
Christy BASTIER

07 FEV. 2023



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.4.V2 / Mission N° 1

Vérification des installations thermique fluide

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Prestations incluses :

Vérification des installations thermique fluide

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification thermique fluide

Nom du bâtiment	Montant HT €
Mairie	55,00
Marché couvert	55,00
Gymnase	55,00
Stade henri lacombe et club house foot	55,00
Stade Bel Air et Club House Rugby	55,00
Espace Inform'action	55,00
Bâtiment Bouyer – salle Louis Petit	55,00
Atelier municipaux	55,00
Serre municipal	55,00
Médecine du Travail	55,00
Mission Locale	55,00

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 605 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 726 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

Le Maire
Blucery BASTIER

07 JAN. 2023



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.4.V2 / Mission N°2

Diagnostic des surtensions et de leurs effets sur les installations électriques

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Prestations incluses :

Vérification des installations de protection contre la Foudre des ERP

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre,

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification paratonnerre Eglise

Nom du bâtiment	Montant HT €
Eglise	60,00

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 60 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 72 €

(*) T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

Le Jani,
Chierry BASTIER

07 FEV. 2023





Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230210-002_GE_23-CC
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Réf : A532824202.4.V2
31/01/2023

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.4.V2 / Mission N° 3

Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : MME LEGER
Tél. : 0545310175
Fax : 0545310975
Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Prestations incluses :

Vérification périodique des appareils et accessoires de levage (AM 01.03.2004)
Vérification périodique échelles, moyens d'accès portables (escabeau, PIR)
Vérification périodique des EPI contre les chutes de hauteur (AM 19.03.1993)

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites : ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification appareil de levage

Périodicité	Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant annuel
semestrielle	Chariot Elévateur	1	40,00€	80,00€
Annuelle	Echelles/ escabeau	21	2,50€	52,50€
Annuelle	Echaffaudage	1	22,50 €	22,50 €
Annuelle	Harnais	5	7,50 €	37,50 €
Annuelle	Mousqueton Triack Lock	2	2,50 €	5,00 €
Annuelle	Mousquetons	7	2,50€	17,50 €
Annuelle	Longes antichutes	4	2,50 €	10,00 €
Annuelle	Ancrage Griplite IPN	1	5,00 €	5,00 €
Annuelle	Anneaux ancrage	4	2,50 €	10,00 €
Annuelle	Cordage	2	2,50 €	5,00 €
Annuelle	Coulisseau	2	2,50 €	5,00 €
semestrielle	Chargeuse Pelleteuse	1	92,50 €	185,00 €
Annuelle	Tracteur + godet + lame a neige	1	50,00 €	50,00 €
semestrielle	Nacelle	1	92,50 €	185,00 €

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. **670 €**

Montant annuel total T.T.C.(*) **804 €**

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

Le gérant,
Benoît BASTIER

07 FEV. 2023



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.4.V2 / Mission N°4

Vérification périodique des équipements sportifs examen visuel et manuel

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Prestations incluses :

Vérif. périodique eqts sportifs (buts) _ essais mécaniques statiques

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification périodique équipements sportifs 1 année sur 2 avec essais en charges

Désignation		Quantité	Montant unitaire	Montant Total
Salle des Grands Rocs	Paniers de basket	5	30,00 €	150,00 €
	Buts de Hand	2	30,00 €	60,00 €
Gymnase	Paniers de basket	2	30,00 €	60,00 €
	Buts de Hand	2	30,00 €	60,00 €
Stade de Foot	Buts de Foot	11	30,00 €	330,00 €
	Paniers de basket	4	30,00 €	120,00 €
	Buts de Hand	2	30,00 €	60,00 €

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T.

840 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 1 008 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

Le Maire
Cherry BASTIER

07 FEV. 2023



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.4.V2 / Mission N°5

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification des installations électriques ERT

Nom du bâtiment	Montant HT €
Mairie	145,00
Marché couvert	75,00
Eglise	105,00
Gymnase	205,00
Service Insertion (anim Ruffec)	55,00
Stade henri lacombe et club house foot	75,00
Stade Bel Air et Club House Rugby	55,00
Stand de tir	125,00
Club de Pétanque	55,00
Courts couverts de tennis et Club House Tennis	105,00
Espace Inform'action	105,00
Toilettes publics	55,00
Toilettes Eglise	55,00
Bâtiment Bouyer – salle Louis Petit	185,00
Office du Tourisme	75,00
Atelier municipaux	72,50
Serre municipale	72,50
Bâtiment ancien Centre Social La Chrysalide	75,00
Bornes de branchement commerçants	60,00
Borne de branchement commerçant	60,00
Compteur de la pompe pour arrosage	60,00
Médecine du Travail	55,00
Mission Locale	55,00

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 1 985 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 2 382 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue,

(date, cachet, signature)

07 FEV. 2023

Le Maire
Chierry BASTIER



1. OBJECTIF

Apave a pour mission de procéder aux vérifications techniques en vue de s'assurer du bon état de conservation et du bon fonctionnement de tout ou partie des équipements et installations définis au paragraphe 2.

2. OBJET

La prestation peut porter sur tout ou partie des équipements et installations tels que :

- Installation(s) centralisée(s) de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.
- Installation(s) centralisée(s) de production de froid à combustion.
- Appareil(s) de chauffage indépendant(s) et divers appareils à combustion.
- Installation(s) de cuisson et de remise en température destinée(s) à la restauration.
- Installation(s) de ventilation : centrales de traitement d'air.
- Installation(s) de traitement d'air et ventilation : clapets coupe feu autocouverts.
- Installation de VMC (hors VMC-Gaz).
- Stockage de combustible solide, liquide ou gazeux.
- Réseau(x) de distribution de combustible solide, liquide ou gazeux.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation.
- Code du travail.

3.2. Périodicité

- Selon les articles CH 58, GZ 30 et GC 22 de l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, et l'article 101 de l'Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation le client doit faire procéder à la vérification tous les ans.
- Selon l'article R 4222-20 pour les bâtiments relevant du code du travail l'employeur assure régulièrement le contrôle bon état de fonctionnement des installations.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

Pour l'ensemble des équipements et installations,

- L'examen du dossier technique de l'équipement et de l'installation.
- L'examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des parties visibles et accessibles des installations et appareils.
- la vérification de la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance.
- L'examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- La vérification de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
- L'assistance aux essais de fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité réalisés par l'exploitant.

Pour les installations de production de chaleur ou de froid et appareils de production à émission de chaleur à combustion,

- Les conditions d'évacuation des produits de combustions.

Pour les installations de traitement d'air et de ventilation,

- Le fonctionnement des clapets coupe-feu autocouverts installés sur les circuits aérodynamiques.

Pour les installations de gaz comprenant le stockage d'hydrocarbures liquéfiés, les installations de distribution de gaz, les locaux d'utilisation du gaz, les appareils d'utilisation,

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation.
- Les conditions d'évacuation des produits de combustion,
- Le réglage des détendeurs.
- L'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

Pour les réseaux de fioul :

- L'étanchéité des canalisations d'alimentation.

Pour les installations de cuisson et de remise en température destinées à la restauration,

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température (évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement du système d'extraction des fumées).
- La fourniture d'un rapport écrit de vérification.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique de l'installation ou de l'équipement.
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine.
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien.
- Les comptes rendus des opérations réalisées.
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations.
- Assurer les démontages.
- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave.
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé défini à l'article GEB du règlement de sécurité.
- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées.
- La réalisation d'action de maintenance des installations.
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires
- la vérification des installations de VMC-Gaz.
- la réalisation des essais des dispositifs de sécurité des appareils et des dispositifs éventuellement installés dans les locaux (détection gaz, détection incendie, DSC VMC-Gaz...).
- La vérification des dispositifs de désenfumage autres que ceux requis pour l'extraction des fumées dans les cuisines.
- La vérification ou essais des installations de gaz appartenant au distributeur.

- Les essais de résistance mécanique des réseaux.
- La vérification des dimensionnements (calculs).
- La vérification des appareils de chauffage électrique.
- La localisation des éventuelles fuites de gaz.
- La vérification des dispositifs de sécurité éventuels (vannes) et de l'étanchéité du réseau de fluides frigorigènes.
- Le démontage de tout élément ou aménagement intérieurs (grilles, faux plafonds...).
- La vérification technique des autres installations de l'établissement.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GEB du règlement de sécurité dans les ERP.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé (VRE) défini à l'article GEB du règlement de sécurité dans les ERP.
- Les actions de formation adaptées à l'exploitation notamment exercices de sécurité.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du présent contrat précisent les équipements et installations sur lesquels porte la prestation et définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction.

A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique.

1. OBJECTIF

La prestation vise certains Etablissements recevant du public (ERP) afin de vérifier en exploitation :

- l'état apparent de l'installation extérieure de protection contre la foudre (IEPF) ;
- l'état apparent de l'installation intérieure de protection contre la foudre (IIPF) ;
- la mesure de la prise de terre foudre.

2. OBJET

La vérification visuelle porte sur les éléments suivants de l'IEPF :

- le dispositif de capture ;
- les conducteurs de descente ;
- la prise de terre.

La vérification visuelle porte sur les éléments suivants de l'IIPF :

- des parafoudres (état fonctionnel).

La mesure porte sur la prise de terre du système de protection.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- l'Article EL 19 prescrit les vérifications en exploitation.

3.2. Périodicité

Ponctuelle, suivant les termes définis dans le contrat.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Le contenu de la vérification comprend l'inspection :

- des parties exclusivement visibles et accessibles de l'IEPF afin de s'assurer du maintien en bon état de conservation par un examen des composants de protection. Cet examen visuel s'assure qu'il n'y a pas eu de modifications de l'IEPF et porte sur le contrôle :
 - de l'intégrité des connexions des conducteurs métalliques du dispositif de capture, des conducteurs de descentes, de la prise de terre ;
 - de la tenue à la corrosion des composants ;
 - du maintien fermé des composants de protection.
- des parafoudres exclusivement visibles et accessibles afin de s'assurer du maintien de leur état opérationnel, suivant l'indicateur d'état du fabricant.
- de la valeur de la prise de terre recommandée par les normes.

Ces vérifications donnent lieu à la rédaction d'un rapport comprenant la synthèse mentionnant les éventuelles observations.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite :

5.1. Mise à disposition des documents indispensables

- rapports de vérification antérieurs, initial, périodiques ;
- schémas et plans et dossier technique exécuté de l'IEPF et de l'IIPF ;
- caractéristiques des composants installés et attestations de conformité aux normes ;
- plan de masse du site, des bâtiments, et locaux ;
- schéma des installations électriques.

L'absence de présentation ou l'insuffisance de contenu de ces documents aura une incidence sur le contenu des livrables.

5.2. Mise à disposition de l'installation

Il appartient au Client d'assurer l'accès à Apave aux installations de protection contre la foudre en toute sécurité et notamment, sans que cela soit exhaustif :

- Concernant l'installation extérieure de protection et les conducteurs : mise à disposition de moyens d'accès sécurisés ;

- Concernant la mise en œuvre dans les coffrets et armoires électriques : ouverture des capots ou protection et des portes de coffrets et d'armoires électriques.

5.3. Accompagnement

Il appartient au client d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations de protection contre la foudre ; elle est habilitée en conséquence.

6. LIMITES

Sont exclus de la prestation de vérification :

- l'inspection des liaisons équipotentielles internes et entrant dans la structure de l'ERP ;
- l'inspection du respect des distances de séparation ;
- la mise en œuvre du système de mesures de protection contre les interférences électromagnétiques de foudre (effet indirects) ;
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Étude technique foudre, et en cas de besoin l'analyse du risque foudre ; la vérification du système de protection contre la foudre suite à un foudroiement ; mise en œuvre du système de mesures contre les interférences électromagnétiques de foudre ; contrôle de l'intégrité des connexions des liaisons équipotentielles, des canalisations métalliques, des services entrants et de mise à la terre.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des appareils et accessoires de levage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les appareils et accessoires de levage, notamment ceux visés par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qu'ils soient mus mécaniquement ou non y compris, le cas échéant leurs supports, désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 1er mars 2004
- Obligations générales de sécurité définies à l'article L. 4121-1 du Code du Travail

3.2. Périodicité

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 12 mois.

Toutefois cette périodicité est :

- De 6 mois pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, ni l'installation de supports particuliers. Sont visés :
 - Les grues auxiliaires de chargement sur véhicules,
 - Les grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs,
 - Les bras ou portiques de levage par barres amovibles ;
 - Les hayons élévateurs,
 - Les montes meubles et les montes matériaux de chantier
 - Les engins de terrassement équipés pour le levage,
 - Les grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
 - Les chariots élévateurs,
 - Les tracteurs poseurs de canalisation,
 - Les plates formes élévatrices mobiles de personnes,
 - Les appareils de levage mus à bras non installés à demeure sur un support fixe ou mobile,

De 3 mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et, le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course ; certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifié,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier professionnel,
- La vérification de l'efficacité des dispositifs, agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse), nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes, peut présenter des risques importants, en conséquence, elle ne peut être réalisée que sous la direction du constructeur.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification,
- Un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- Les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartient au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai effective.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à l'état de conservation des équipements.

2. OBJET

Cette vérification s'applique :

- aux buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, aux buts de basket-ball, aux buts de rugby et de football américain, destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu. Les équipements dont le poids total est inférieur à 10 kg ne font pas l'objet de cette prestation.
- aux équipements sportifs de remise en forme d'entraînement fixe, aux équipements de gymnastique, aux poteaux de volley-ball, de badminton, de tennis.

(*Pour les buts, Cette vérification permet de répondre à l'objectif du « contrôle principal » défini par la norme NFS 52-409 uniquement si elle est complétée de :

- la vérification du dossier de l'exploitant référence Apave MEQS0112

et

- la réalisation des essais mécaniques référence Apave MESQ0111.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Pour les buts soumis :
 - ✓ Allinea 3 de l'article R.322-25 du code du sport à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
 - ✓ Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Équipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » pour application de l'article R-322-25 du code du sport,
- Pour les autres équipements, en l'absence d'obligations réglementaires outre l'obligation générale de sécurité, la vérification est conduite sur la base de l'annexe C § 2.3 « contrôle annuel principal » de la norme Française NFS 52-409 : Avril 2005 – « Équipements de jeux - Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

3.2. Périodicité

- Pour les buts :

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal au minimum une fois tous les 2 ans.

- Pour les autres équipements, Apave préconise un contrôle principal annuel sur la base des normes NFS 52-409.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel de l'état de conservation des composants visibles et accessibles des équipements (marquages, structures, filets, boulonnages, crochets, panneaux, cercles de jeux, câbles ou autres éléments de fixation ou d'immobilisation et le cas échéant mécanismes),
- Un examen visuel des parties visibles des massifs ou fondations de scellement,
- Pour les buts, un examen des protections prises contre les risques de coincement des doigts et de tête selon la norme NFS 52-409,
- Le cas échéant, un essai de fonctionnement des mécanismes et organes de sécurité visibles et accessibles dans les conditions normales d'utilisation,
- Un essai de stabilité par sollicitations manuelles des équipements,
- La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le demandeur doit indiquer à l'intervenant les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- La présence d'une personne connaissant les installations et l'implantation des équipements,
- La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur,
- La mise à disposition de la notice d'emploi des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de la conformité de l'équipement aux normes de fabrication et aux exigences sportives,
- La vérification de l'enceinte de terrains multisports (pare-balcons, frontons, balustrades),
- La vérification de l'aménagement de salles et de terrains de sport,
- La vérification de pistes de tumbling, les tapis, les matelas, les fosses de réception, les praticables, les équipements de protection individuel (ceintures de parades, lances d'assurage,...), les ballons, les volants, les raquettes, les haltères et leurs supports, les poids et barres libres, les sangles TRX et élastiques,
- La vérification de l'atténuation de l'impact des matériaux amortissants,
- La vérification de l'exactitude des informations données par les équipements (fréquence cardiaque, puissance, forces,...),
- Les vérifications qui doivent être réalisées à d'autres titres (installations électriques par exemple),
- La détermination de la solidité des supports ou de la résistance des ancrages,
- La réalisation d'essais en vue de déterminer la résistance à la rupture ou à la fatigue,
- La vérification de la solidité et de la stabilité des équipements par essais mécaniques,
- La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,
- Les investigations mettant en œuvre des moyens de contrôle (contrôle non destructif, ultrasons, magnétoscopie,...),
- La rédaction ou la surveillance du plan de vérification et d'entretien,
- Les vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- La réalisation de plans d'implantation pour l'identification et la localisation des équipements sportifs,
- La vérification de l'adéquation de l'équipement à son usage,
- Les choix des solutions à adopter pour remédier aux anomalies constatées,

De plus, pour les buts sont exclus :

- La vérification lors de la première installation exigée par l'alinéa 2 de l'article R.322-25,
- La vérification du dossier réglementaire prévue au titre de l'alinéa 3 de l'article R.322-25.

Ces points peuvent être réalisés dans le cadre de prestations spécifiques.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

En complément à la vérification périodique visuelle, Apave peut réaliser les essais mécaniques de stabilité et de solidité selon les modalités définies par la norme NFS 52-409.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à la stabilité et la solidité des équipements.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, aux buts de basket-ball, buts de rugby et football américain destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu, désignés « équipements » dans la suite du document. Les équipements dont le poids total est inférieur à 10 kg ne font pas l'objet de cette prestation.

Cette vérification spécifique est complémentaire à la vérification visuelle périodique des équipements sportifs référencée MEQS0110 (pour les seuls équipements soumis au référentiel ci-dessous). La réalisation des essais mécaniques fait partie intégrante du « contrôle principal » défini par la norme NFS 52-409.

(* Cette vérification permet de répondre à l'objectif du « contrôle principal » défini par la norme NFS 52-409 uniquement si elle est complétée de :

- la vérification du dossier de l'exploitant référence Apave MEQS0112

et

- l'examen visuel et manuel référence Apave MESQ0110.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Alinea 3 de l'article R.322-25 du code du sport, à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Equipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » pour application de l'article R.322-25 du code du sport.

3.2. Périodicité

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal avec réalisation des essais mécaniques au minimum une fois tous les 2 ans.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- La réalisation des essais statiques de solidité et de stabilité selon les modalités définies par la norme NFS 52-409,
- La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Sauf disposition contraire stipulée dans le contrat, les charges et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des essais statiques sont fournis par Apave.

Le demandeur doit indiquer à l'intervenant Apave les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- La présence d'une personne connaissant les installations et l'implantation des équipements,
- La mise à disposition de la notice d'emploi des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.
- La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur,
- Des accès adaptés permettant d'amener les moyens d'essais à pied d'œuvre.

Apave ne pourra être tenu responsable :

- Des déformations ou destructions d'équipements survenant lors de la réalisation des essais statiques,

- Des dégradations des sols lors des essais ou de l'aménagement des moyens d'essai dans les zones de circulation désignées.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de la conformité de l'équipement aux normes de fabrication et aux exigences sportives,
- La vérification Lors de la première installation exigée par l'alinéa 2 de l'article R.322-25,
- Tous essais autres que ceux prévus au paragraphe 4 ci avant (exemples résistance à la rupture ou à la fatigue),
- La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,
- Les investigations mettant en œuvre des moyens de contrôle (contrôle non destructif par ressuage, ultrasons, magnétoscope,...),
- La rédaction ou la surveillance du plan de vérification et d'entretien,
- Les vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- La réalisation de plans d'implantation pour l'identification et la localisation des équipements sportifs,
- Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou les analyses elles-mêmes,
- La vérification de l'adéquation de l'équipement à son usage,
- Les choix des solutions à adopter pour remédier aux anomalies constatées.

Ces points peuvent être réalisés dans le cadre de prestations spécifiques.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des échelles.

OBJET

Cette vérification s'applique à toutes les échelles portatives et moyens d'accès mobiles assimilés (hors échafaudages) désignés « équipements » dans la suite du document.

REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements)

3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont limités à l'examen visuel de l'état de conservation.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des moyens d'accès vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements concernés et clairement identifiés pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens à réaliser,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,

Le personnel nécessaire à la manutention ou au déplacement des équipements.

LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification de la conformité des équipements aux textes ou normes ayant servi lors de leur conception,
- La vérification des supports et points d'accrochage ;
- Les opérations qui relèvent de la responsabilité :
 - Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles qui leur sont applicables,
 - Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'appareil à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à l'usage,
 - De l'établissement chargé d'assurer la surveillance, le nettoyage, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des EPI contre les chutes de hauteur.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les EPI en service ou en stock entrant dans un système de protection contre les chutes de hauteur désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-99 du Code du Travail
- Dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 concernant ces équipements

3.2. Périodicité

La vérification est annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel des parties accessibles et visibles de l'équipement,
- Des essais par sollicitation dans des conditions normales permettant de vérifier le fonctionnement des éléments de réglage et de fermeture de l'équipement.

Un rapport est établi pour chaque EPI vérifié, indiquant les résultats des investigations : il précisera les éléments qui n'ont pu être vérifiés.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés et propres,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,

La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification des organes nécessitant un démontage ou accessibles après sollicitation de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de l'adéquation des équipements aux travaux à réaliser et à la morphologie des utilisateurs,
- La vérification des dispositifs d'ancrage, lignes de vie et tout système de liaison entre l'EPI et la structure fixe,
- La vérification des conditions de stockage des équipements,
- Le retrait de l'équipement lorsque la date de péremption (durée de vie) prévue par le fabricant est dépassée.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et du nettoyage.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-2016 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques,
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés,
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs,
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées,
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3.2. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies ci-dessous et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être « préparés » en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir - le(s) complément(s) de vérification.

5.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, proces, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenu responsable.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,

- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure (1).
(1) Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation
- La mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs : rapport quadriennal (à réaliser tous les 4 ans), ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. COMPLÈMENT DE PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉS PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unitaires de la distribution.

Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée. Délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

EXPLOITATION FRANCE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave Exploitation France SAS, Apave Développement SAS, Apave Non Destructive Testing SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'Intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE - 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION D'APAVE

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs.

Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.

Dans le cas de prestation de conseil ou d'accompagnement technique, les prestations peuvent avoir un objet technique, organisationnel ou humain, donnant lieu à des propositions et avis techniques donnés à titre indicatif.

Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de prestations/vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ou
- par supervision/inspection à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie.

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue

pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 3) ou s'il a agi sur les ordres du client.

Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.

La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac ou autre organisme ou autorité de tutelle.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mentions contraires, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation ci-après "Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, anti-spam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Apave ne pourra intervenir qu'à réception du bon de commande du client ou de tout autre document valant acceptation de l'offre.

Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant, cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Dans le cas de prestations de conseil ou d'accompagnement technique, le client reste responsable de la prise de décisions. Apave n'ayant qu'un rôle de conseil en vertu des informations qui lui sont transmises par le client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sûreté et sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale, à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

ARTICLE 4 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
 - Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
- Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.
- Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprises entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :
- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
 - 50% de nuit
 - 100% le dimanche et les jours fériés
 - 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
- Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
 - 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
 - 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
 - ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
 - ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0(0.45\text{SYN}/\text{SYN}_0 + 0.6 \text{ ICHTrev}/\text{TS}/\text{CHTrev-TS}_0)$ dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix à la date du contrat,

SYN = indice Syntec (dernier indice connu),

SYN₀ = indice Syntec à la date du contrat,

ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu),

ICHTrev-TS₀ = même indice à la date du contrat.

ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Toutes informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou

- (iii) qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'information confidentielle reçue de la partie divulgateur ; ou
- (iv) qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- (v) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette information; ou
- (vi) que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, savoir-faire, matériaux et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les présentes conditions générales n'impliquent aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout livrable établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou de la chose objet de la prestation, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Apave n'accorde au client aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC ou autre autorité ou organisme de tutelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le client indemniserait et tiendrait quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renoncements.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositifs de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'évènement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 – CESSIION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et APAVE sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à APAVE sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à

jour unilatéralement sa politique en tant qu'il en a besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté : par email à l'adresse suivante dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 - CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

LISTE DES BATIMENTS POUR VERIFICATION PERIODIQUE GAZ ET ELECTRICITE ET FOUDDRE

N°	Nom du bâtiment		Adresse	Surface (m²)	Classification ERP	Puissance gaz	Puissance électrique	Montant élec	Montant gaz	Montant fourche
1	Mairie	élec	Place d'Armes	380	5	140kw	tarif jaune 4200k	145	55,00	
2	Marché couvert	gaz		449	4	139,60kw		75,00	55,00	
3	Eglise	élec	Rue Saint André	3156	3		11kw	105,00		50,00 €
4	Gymnase	élec	Rue de Tordagat	1383	5	160kw	25kw	205,00	55,00	
5	Service insertion (anim Ruffec)	élec	Rue François Albert	131	5		11kw	55,00		
6	Stade haut lacombe et club house foot	élec	route d'agre	380			tarif jaune 4200k	75,00	55,00	
7	Stade Bel Air et Club House Rugby	élec	Rue de Latre de Tassigny	196		57,40kw	582kw	55,00	55,00	
8	Stand de tir	élec	Chemin des Galles	828	5		202kw	125,00		
9	Club de Pétanque	élec	champ de foire	80	5		202kw	55,00		
10	Courts couverts de tennis et Club House Tennis	élec	Routs d'Aigne	661	5		202kw	105,00		
11	Espace jeunesse	élec	Place Aristide Briand	663	5	30,2kw	343kw	105,00	55,00	
12	Toilettes publics	élec	Place du marché	18	5		34kw	55,00		
13	Toilettes Eglise	élec	Rue de la cloche	30	5		35kw	55,00		
14	Bâtiment Boyer - salle Louis Peit	élec	Avenue du professeur	1180	2	168kW	245kw	165,00	55,00	
15	Office du Tourisme	élec	Place des Martyrs	210	5		58kW	75,00		
16	Mairie municipal et Sems municipal	élec	ZI Nord	770	code du travail	23,65kw et 200 kw	205kw	72,50	55,00	
17	Sems municipal	élec						72,50	55,00	
18	Bâtiment ancien Centre Social La Chrétienne	élec	Place A. Briand	205			18kw	75,00		
19	Bornes de branchement communs	élec	Place du Marché					60,00		
20	Borne de branchement communs	élec	Place A. Briand					60,00		
21	Compteur de la pompe pour arrosage	élec	Place de la Chaîne					60,00		
22	Médecine du Travail	élec	Passage du chêne vert					55,00	55,00	
23	Maison Localité	élec	Passage du chêne vert					55,00	55,00	
								Sous-total électricité et gaz €HT	1 965,00	605,00
								Sous-total électricité et gaz €TTC	2 362,00	726,00

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230210-002_GE_23-CC
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

MAIRIE DE RUFFEC 3505501
Date de contrat : du 01/01/2023 au 31/12/2025

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :
Formule : [1 * IEN / I10]
I10= INDEX APAVE prenant la valeur de : INDEX DATE SIGNATURE OFFRE
IEN= INDEX APAVE prenant la valeur de : DEMANDER INDEX CONNU

07 FEV. 2023

signature
Cherry Bastier



APPAREIL DE LEVAGE : Périodicité 6 mois

Périodicité	Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant annuel
semestrielle	Chariot E'leveur	1	80,00 €	80,00 €
Annuelle	Echelle/escabeau	21	2,50 €	52,50 €
Annuelle	Echafaudage	1	22,50 €	22,50 €
Annuelle	Harisaly	3	7,50 €	22,50 €
Annuelle	Mousqueton Triack Lock	2	2,50 €	5,00 €
Annuelle	Mousquetons	7	2,50 €	17,50 €
Annuelle	Longes encochées	4	2,50 €	10,00 €
Annuelle	Arçage Grillets IPN	1	5,00 €	5,00 €
Annuelle	Arceaux ancrage	4	2,50 €	10,00 €
Annuelle	Cordage	2	2,50 €	5,00 €
Annuelle	Coulisseau	2	2,50 €	5,00 €
semestrielle	Chargeuse Pelleteuse	1	92,50 €	185,00 €
Annuelle	Tracteur + godet + lame à neige	1	30,00 €	30,00 €
semestrielle	Mucobiz	1	92,50 €	185,00 €
Sous Total annuel en € HT				670,00 €
Sous Total annuel en € TTC				804,00 €

MATERIEL SPORTIF : Périodicité 1 an AVEC ESSAI EN CHARGES 1 ANNEE/2

Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant Total	
Selle Als	5	30,00 €	150,00 €	
Grands Rocs	2	30,00 €	60,00 €	
Gymnaste	2	30,00 €	60,00 €	
	2	30,00 €	60,00 €	
Stade de Foot	11	30,00 €	330,00 €	
	4	30,00 €	120,00 €	
Sous Total annuel en € HT				840,00 €
Sous Total annuel en € TTC				1 008,00 €

Date de contrat : du 01/01/2023 au 31/12/2025

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : (1 + IIN)(I11)

I10= INDXE APAVE prenant la valeur de : INDXE DATE SIGNATURE OFFRE

I11= INDXE APAVE prenant la valeur de : DERNIER INDXE CONNU

07 FEB. 2023

date + signature

Lo Dore
Chery BASTIER

